



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE

Mercredi 13 juillet 2011

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 207



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des Préfectures et Sous-Préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

Sommaire

I. Délégations de signature.....	4
Arrêté de subdélégation de signature n° 2011-03-DRAC.....	4
II. Arrêtés ARS.....	6
Agence régionale de santé de Bourgogne Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique Clinique de Cosne sur Loire.....	6
Arrêté ARSB/DOSA/DIRECTION n°2011-003 portant approbation du programme de contrôle externe régional 2011 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Bourgogne.....	6
Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.041 portant pour le centre hospitalier de Tramayes (71) retrait d'autorisation de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation complète.	16
Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.042 portant pour le centre hospitalier de Marcigny (71) retrait d'autorisation de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation complète.	17
Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0049 portant autorisation d'un scanographe à usage médical et remplacement de l'équipement existant, implanté à la polyclinique Sainte Marguerite à AUXERRE.	18
Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0050 portant pour le G.I.E. « Scanner du Morvan » à AUTUN (71) autorisation d'un scanographe à usage médical et remplacement de l'équipement existant, implanté au centre hospitalier d'AUTUN (71).	20
Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0051 portant confirmation des autorisations d'activités de soins de la «clinique LA ROSERAIE» à PARAY LE MONIAL (71), exploitées à PARAY LE MONIAL (71) au bénéfice.....	21
Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0053 portant création du nouvel établissement privé « Dijon Bourgogne », regroupement des cliniques Chenôve, Fontaine, Sainte Marthe et confirmation des autorisations initiales d'activités de soins au bénéfice du nouvel établissement privé « Dijon Bourgogne ».....	23
Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0056 portant pour le centre hospitalier de Beaune (21) autorisation de renouvellement d'un scanographe à usage médical et remplacement de l'équipement existant, implanté à l'établissement titulaire de l'autorisation.....	25

<u>Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0071 portant pour le centre hospitalier universitaire de DIJON (21) autorisation d'un lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital d'enfants du C.H.U.</u>	26
<u>Arrêté rectificatif n° ARSB/DOSA/F/2011-0629 portant fixation du montant de la dotation globale de financement soins pour 2011 de EHPAD du CH de CHALON SUR SAONE</u>	28
<u>Arrêté DSP/DPS/n° 174-2011 fixant le montant de la dotation globale de financement 2011 du CAARUD 58 géré par l'Association AIDES Grand Est</u>	30
<u>Arrêté DSP/DPS/n° 175-2011 fixant le montant de la dotation globale de financement 2011 du CSAPA 58 géré par l'ANPAA, délégation de la Nièvre</u>	32
<u>Arrêté DSP/DPS/n° 176-2011 fixant le montant de la dotation globale de financement 2011 du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne</u>	34
<u>Arrêté DSP/DPS/n° 177-2011 fixant le montant de la dotation globale de financement 2011 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne</u>	36
<u>Décision n° DSP 191/2011 modifiant la composition du comité de protection des personnes EST I (CPP Est I)</u>	38
<u>Décision n° DSP 194/2011 autorisant le regroupement des officines de pharmacie de Mme Marie-Christine Saillard et de Mme Mariette Gavillon dans un local situé 23 rue Saint Jacques à Cosne-Cours-sur-Loire (58)</u>	39
<u>Décision n° DSP 195/2011 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mmes Dominique Ansemant et Francine Bonnardin du 7 rue Winston Churchill au 20 de l'avenue Kennedy au sein de la commune de Chalon-sur-Saône (71)</u>	41
<u>III. Divers</u>	43
<u>AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail des exploitations et entreprises agricoles de Côte d'Or de la Nièvre et de l'Yonne- DIRECCTE</u>	43

I. Délégations de signature

Arrêté de subdélégation de signature n° 2011-03- DRAC

Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne

VU :

le code des marchés publics,

le code du patrimoine,

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Le décret 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Le décret du 25 novembre 2010 nommant Mme Anne BOQUET en qualité de préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2010 nommant M. Bruno Chauffert-Yvart, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne, à compter du 28 novembre 2010,

L'arrêté préfectoral n° 11-85 BAG du 29 juin 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Chauffert-Yvart, directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne,

DECIDE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée au titre de la section I de l'arrêté préfectoral de délégation de signature suscitée, pour la compétence administrative générale, aux agents suivants :

√ dans le cadre de portée générale, par M. Michel ROUSSEL, directeur adjoint, ainsi que par M. Michel PRESTREAU, adjoint au directeur pour les patrimoines,

√ dans le domaine de l'action artistique et culturelle, par Mme Christine DIFFEMBACH, adjointe au directeur pour l'action artistique et culturelle, conseillère pour l'action culturelle et l'éducation artistique et culturelle.

√ dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- M. Michel PRESTREAU, conservateur régional de l'archéologie
- Mme Béatrice BONNAMOUR et M. Yves PAUTRAT, conservateurs du patrimoine

√ dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté susvisé :

- M. Michel ROUSSEL, directeur adjoint.

√ dans le cadre de leurs attributions respectives, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, et à l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, par :

- M. Jean-Michel MAROUZÉ, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Côte d'Or,
- M. Philippe LAMOURÈRE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- M. Christophe GRANGE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine par intérim de la Saône et Loire,
- M. Olivier CURT, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- Mme Cécile ULLMANN, conservateur régional des monuments historiques,
- M. Michel PRESTREAU, conservateur régional de l'archéologie,
- Mme Béatrice BONNAMOUR, adjointe au conservateur régional de l'archéologie, conservatrice du patrimoine,
- Mme Clara GELLY, conseillère pour les musées,
- Mme Christine DIFFEMBACH, conseillère pour l'action culturelle et l'éducation artistique et culturelle,
- M. Charles DESSERTY, conseiller pour la musique et la danse,
- Mme Sylvie RAISSIGUIER, conseillère pour le théâtre,
- M. Nicolas RUPPLI, conseiller pour le livre, la lecture, les archives et la langue française,
- M. Jacques GARREAU, conseiller pour le cinéma et l'audiovisuel,
- M. Gaël TOURNEMOLLE, correspondant pour l'architecture et les espaces protégés,
- Mme Isabelle BOUCHER-DOIGNEAU, chargée de communication,
- Mme Muriel GAGOU, responsable du service du personnel et de la formation,
- Mme Christelle LAVALLÉE, responsable de la cellule financière du secrétariat général,
- M. David PEREIRA, responsable du service des affaires générales et des systèmes d'information.

Article 2 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre de l'ensemble des compétences définies à la section II de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- M. Michel ROUSSEL, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur adjoint,
- M. Michel PRESTREAU, conservateur en chef du patrimoine, adjoint au directeur pour les patrimoines, conservateur régional de l'archéologie.

Cette subdélégation s'exerce sous réserve des exclusions portées aux articles 6 et 9 de la section II de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Bruno CHAUFFERT-YVART, directeur régional des affaires culturelles.

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS, et à l'exclusion de la signature des actes, à :

- Mme Christelle LAVALLÉE, chef de la cellule financière du secrétariat général, pour l'ensemble des BOP cités à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 11-05 du 3 janvier 2011,
- M. Gaël TOURNEMOLLE, coordonnateur financier, pour le BOP 175.

Article 3 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires à la présente décision sont annulées.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Dijon, le 1er juillet 2011

Le directeur régional des affaires
culturelles de Bourgogne,

Bruno CHAUFFERT-YVART

II. Arrêtés ARS

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article
R 6122-41 du code de la santé publique
Clinique de Cosne sur Loire

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique de Cosne sur Loire, 8 rue Franc Nohain 58200 COSNE SUR LOIRE pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique de forme hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 03 juillet 2011. Ce renouvellement prend effet à partir du 25 juin 2012 pour une durée de cinq ans. ».

Fait à Dijon, le 12 juillet 2011

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Didier JAFFRE

Arrêté ARSB/DOSA/DIRECTION n°2011-003
portant approbation du programme de
contrôle externe régional 2011 des établissements
de santé soumis à la tarification à
l'activité en Bourgogne

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L 162-22-18 et R 162-42-9,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2011 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Bourgogne proposé par l'Unité de Coordination Régionale de Bourgogne,

Sur proposition de la Commission Régionale de Contrôle de Bourgogne du 29 juin 2011,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le programme de contrôle externe régional 2011 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Bourgogne, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Les 9 établissements de santé inclus dans le programme régional de contrôle de Bourgogne pour l'année 2011 sont les suivants :

1. Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-Montbard
2. Clinique Sainte-Marthe à Dijon
3. Centre Hospitalier de Semur en Auxois
4. Clinique de Fontaine les Dijon
5. Centre hospitalier de Decize
6. Clinique de Cosne sur Loire.
7. Polyclinique du Val de Saône à Mâcon
8. Centre Hospitalier de Paray le Monial
9. Hôpital privé Sainte-Marie à Chalon sur Saône

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2011

La directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Monique CAVALIER

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

PROGRAMME DE CONTROLE
EXTERNE
REGIONAL 2011 DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE
FINANCES A L'ACTIVITE DE
BOURGOGNE

1 LES TEXTES REGLEMENTAIRES

1.1 La tarification a l'activité

La réforme de la tarification à l'activité (T2A) est instituée par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale. Cette réforme base l'allocation de ressource des établissements sur trois modalités de financement :

- des catégories de prestations d'hospitalisation, définies par décret et dont les conditions de facturation sont fixées de façon annuelle par arrêté ministériel,
- des forfaits annuels pour certaines activités (accueil et traitement des urgences, prélèvements d'organes, transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse),

- une dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Accompagnement des Contrats (MIGAC).

Les catégories de prestations sont définies par les articles R 162-32 et R 162-32-1 du code de la sécurité sociale.

Pour la période sur laquelle porte le programme régional 2011, les conditions de facturation sont définies par [l'arrêté du 10 février 2010](#) (JO du 20 février) modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Pour certaines catégories de prestations la facturation dépend du recueil de données médicales et administratives. Les règles de production de ces données font l'objet d'un guide annexé à un arrêté.

Pour la période sur laquelle porte le programme régional 2011, il s'agit de l'annexe II de l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement

1.2 Le contrôle des établissements financés à l'activité

Le contrôle des établissements soumis à la T2A est défini par l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale :

« Les établissements de santé sont passibles, après qu'ils ont été mis en demeure de présenter leurs observations, d'une sanction financière en cas de manquement aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L. 162-22-6, d'erreur de codage ou d'absence de réalisation d'une prestation facturée. »

Cette sanction est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé, à la suite d'un contrôle réalisé sur pièces et sur place par les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin ou les praticiens-conseils des organismes d'assurance maladie en application du programme de contrôle régional établi par l'agence. Le directeur général de l'agence prononce la sanction après avis d'une commission de contrôle composée à parité de représentants de l'agence et de représentants des organismes d'assurance maladie et du contrôle médical. La motivation de la sanction indique, si tel est le cas, les raisons pour lesquelles le directeur général n'a pas suivi l'avis de la commission de contrôle. La sanction est notifiée à l'établissement.

Son montant est fonction du pourcentage des sommes indûment perçues par rapport aux sommes dues et du caractère réitéré des manquements. Il est calculé sur la base des recettes annuelles d'assurance maladie de l'établissement ou, si le contrôle porte sur une activité, une prestation en particulier ou des séjours présentant des caractéristiques communes, sur la base des recettes annuelles d'assurance maladie afférentes à cette activité, cette prestation ou ces séjours, dans la limite de 5 % des recettes annuelles d'assurance maladie de l'établissement. »

Les modalités de mises en œuvre du contrôle sont définies par les articles R162-42-9 à R162-42-13 du code de la sécurité sociale notamment, pour ce qui concerne le programme de contrôle externe régional :

« La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle. Cette unité coordonne la réalisation des contrôles décidés par le directeur général de l'agence régionale de santé et rédige le bilan annuel d'exécution du programme de contrôle »

2 LES PRIORITES

2.1 Les priorités nationales

Les priorités nationales ont été adoptées par le conseil national de l'hospitalisation sur propositions conjointes des services de l'Etat et de l'Assurance maladie.

Elles reprennent les thèmes suivants :

- LAMDA

- les prestations inter établissements
- les séjours contigus
- les séjours avec comorbidités
- non respect de la définition du Diagnostic Principal (V11)
- prestations et champs déjà contrôlés au cours des campagnes antérieures à 2010
 - les actes et consultations externes facturés en hospitalisation
 - les soins palliatifs en hospitalisation à temps complet
 - d'autres prestations que les GHS : suppléments (NN, REA, ...)
 - les ATU (dans les établissements ex-OQN)
- les structures HAD

Le conseil national de l'hospitalisation préconise, pour chaque thème de contrôle, les débouchés, indus et/ou sanctions, à privilégier.

La CNAMTS a diffusé les précisions suivantes :

- privilégier la possibilité de mise en œuvre des sanctions financières pour les suspicions d'anomalies ayant un caractère de gravité manifeste, en définissant des indicateurs de gravité ;
- définir les champs de contrôle sanctionnables de façon à ce que :
 - les séjours inclus soient homogènes
 - le taux d'échantillonnage soit suffisant (minimum 15 %)
 - le nombre de séjours contrôlés soit important
- ne pas contrôler un établissement deux années consécutives, pour lui laisser le temps de corriger les anomalies détectées au cours d'un contrôle ;
- prendre en compte la notion de réitération introduite dans l'article L162-22-18 du code de la sécurité sociale.

Le choix des structures HAD soumises au contrôle est fait au niveau national.

2.2 Les priorités régionales

Conformément à son règlement intérieur, l'UCR a interrogé les services et organismes représentés à la commission de contrôle pour connaître leurs priorités.

L'Agence Régionale de santé, la Mutualité Sociale Agricole, la Direction de la Coordination de la Gestion du risque et la Direction du service du contrôle Médical ont transmis leurs préconisations.

Elles ont été prises en compte dans le ciblage selon les principes suivants :

- inclusion dans le projet de programme des établissements ex-OQN pour lesquels la notification des sanctions découlant du programme 2009 prévoyait le contrôle de la part conditionnelle de la sanction sur les données produites le deuxième semestre 2010 ;
- non inclusion des établissements ex-DG pour lesquels la notification des sanctions découlant du programme 2009 prévoyait le contrôle de la part conditionnelle de la sanction sur les données produites en 2011 ;
- prise en compte des autres actions de gestion du risque menées par les organismes d'assurance maladie dans les établissements ;
- prise en compte des résultats des requêtes de ciblage réalisées par la DRSM selon la méthodologie adoptée par l'UCR et des propositions d'établissements et de champs de contrôle découlant de ces requêtes.

3 LE PROJET DE PROGRAMME REGIONAL

L'UCR de Bourgogne a été constituée par la commission de contrôle prévue à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale le 6 juillet 2011. Sa composition a été modifiée ultérieurement par cette même commission.

Elle est composée de :

- Représentants l'Agence régionale de santé :
 - Docteur Isabelle ROUYER, responsable du département Appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)
 - Docteur André MAGNIN, adjoint au responsable du département organisation de l'offre de soins de la DOSA

- Docteur Dominique BOLLOTTE, Etudes et statistique, au Pôle pilotage
 - Madame Virginie BLANCHARD, responsable du département Financement de la DOSA
 - Monsieur Guillaume BONY, chargé de mission au département Financement de la DOSA
- Représentants les organismes d'assurance maladie :
- Docteur Catherine ZANNI, adjoint au responsable du pôle contrôle-contentieux de la direction régionale du service médical (DRSM)
 - Docteur Monique BONNEFOY, pôle contrôle contentieux de la DRSM (échelon local de Saône et Loire)
 - Docteur Danièle ROUSSEAU, pôle contrôle contentieux de la DRSM (échelon local de l'Yonne)
 - Docteur Françoise SALFATI, régime social des indépendants (RSI)
 - Madame Pascale PERNOT, caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or
 - Monsieur Jérôme CLEMENT, caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire
 - Monsieur Christophe PICHON, mutualité sociale agricole (MSA)
 - Madame Kheira SELMI régime social des indépendants (RSI)

L'UCR de Bourgogne a transmis à la commission de contrôle régionale le 6 juin 2011 le projet de programme prévu à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale.

Ce projet avait été adopté par l'UCR en réunion plénière le 6 juin 2011, après examen des propositions de ciblage résultant des résultats des requêtes réalisées par la DRSM et prise en compte des priorités nationales et régionales.

Les requêtes avaient été mises en œuvre conformément à la méthodologie adoptée par l'UCR lors de sa réunion du plénière du 17 décembre 2010.

Le projet de programme a été présenté pour avis à la commission de contrôle le 29 juin 2011. Conformément à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale, la commission de contrôle a proposé à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne le programme de contrôle régional faisant l'objet du présent document.

4 LES ETABLISSEMENTS INCLUS DANS LE PROGRAMME

Les établissements inclus dans le programme régional de contrôle de Bourgogne pour l'année 2011 sont les suivants :

- le centre hospitalier intercommunal de Châtillon-Montbard (210010070)
- la clinique Ste Marthe à Dijon (210780110)
- le centre hospitalier de Semur en Auxois (210780706)
- la clinique de Fontaine-lès-Dijon (210780979)
- le centre hospitalier de Decize (580780096)
- la clinique du Nohain à Cosne-Cours sur Loire (580780195)
- la polyclinique du Val de Saône à Mâcon (710006859)
- le centre hospitalier de Paray le Monial (710780644)
- l'hôpital privé Ste Marie à Chalon sur Saône (710780917)

Le détail des champs contrôlés dans chacun de ces établissements est précisé en annexe.

5 LE CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Les contrôles découlant du présent programme seront réalisés par les médecins conseils des régimes d'assurance maladie entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 mars 2012.

ANNEXE : GRILLES DE CIBLAGE PAR ETABLISSEMENT

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CHATILLON-MONTBARD
210010070

Période contrôlée du 01/03/2010 au 31/12/2010

Période du contrôle : 1er juillet 2011 au 31 mars 2012
Nombre total de séjours : 296

Champ de contrôle N° 1
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours référencés par DATiM dans le test 79 « Nombre de séjours courts parmi les GHM médicaux avec durée moyenne de séjour longue »
Motif de ciblage : priorité nationale : non respect de la définition du Diagnostic Principal (V11)
Mode de sélection des séjours : mise au panier du résultat d'un test DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 69
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 2
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3 ou 4 ayant en DAS un code I95.- ou E43 ou J96.0 ou N30.0
Motif de ciblage : priorité nationale : séjours avec comorbidités
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM
Nombres de dossiers à contrôler : 89
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 3
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours référencés par DATiM dans le test 98 « Nombre de séjours d'hospitalisation contigus pour un même patient dans l'établissement »
Motif de ciblage : priorité nationale : séjours contigus
Mode de sélection des séjours : mise au panier du résultat d'un test DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 31
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 4
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans le GHM 23M20T
Motif de ciblage : priorité nationale : actes et consultations externes facturés en hospitalisation
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 63
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 5
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours référencés dans les tests DATiM 71, 72 et 73
Motif de ciblage : priorité nationale : actes et consultations externes facturés en hospitalisation
Mode de sélection des séjours : mise au panier de séjours référencés dans DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 44
Champ de contrôle sanctionnable : NON

CLINIQUE STE MARTHE A DIJON
210780110

Période contrôlée du 01/03/2010 au 31/12/2010

Période du contrôle : 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011
Nombre total de séjours : 286

Champ de contrôle N° 1

Prestations en particulier : Séjours ayant donné lieu à facturation des GHS 5463, 5464, 5307 ou 5308, terminés entre le 1 ^{er} mars et le 31 décembre 2010
Motif de ciblage : priorité nationale ; séjours avec comorbidités ; séjours référencés dans les tests DATiM ; atypie déjà contrôlée lors d'un programme antérieur
Mode de sélection des séjours : sélection des séjours dans les bases de données de l'assurance maladie et tirage au sort
Nombre de dossiers à contrôler : 200 sur 214
Champ de contrôle sanctionnable : OUI

Champ de contrôle N° 2
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans les GHM 05C102, 05C103 et 05C104
Motif de ciblage : priorité nationale ; séjours avec comorbidités ; séjours référencés dans les tests DATiM
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 55
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 3
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3 ou 4 comportant en DAS un code des catégories N17 à N19
Motif de ciblage : priorité nationale ; séjours avec comorbidités ; pathologies avec code CIM 10 imprécis
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 24
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 4
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3 ou 4 comportant en DAS un code de la catégorie I95
Motif de ciblage : priorité nationale ; séjours avec comorbidités ; pathologies avec code CIM 10 imprécis
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 7
Champ de contrôle sanctionnable : NON

CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR EN AUXOIS
210780706

Période contrôlée du 01/03/2010 au 31/12/2010

Période du contrôle : 1er juillet 2011 au 31 mars 2012
Nombre total de séjours : 282

Champ de contrôle N° 1
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours de 0 jour référencés dans le test DATiM 71 « Nombre de séjours sans nuitée et avec un acte externe forfait sécurité environnement (SE) »
Motif de ciblage : priorité nationale ; actes et consultations externes facturés en hospitalisation
Mode de sélection des séjours : mise au panier du résultat d'un test DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 49
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 2
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours de 0 jour référencés dans le test DATiM 72 « Nombre de séjours sans nuitée et avec un acte externe forfait petit matériel (FFM) »
Motif de ciblage : priorité nationale ; actes et consultations externes facturés en hospitalisation
Mode de sélection des séjours : mise au panier du résultat d'un test DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 53
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 3
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours référencés par DATiM dans le test 98 « Nombre de séjours d'hospitalisation contigus pour un même patient dans l'établissement »
Motif de ciblage : priorité nationale : séjours contigus
Mode de sélection des séjours : mise au panier du résultat d'un test DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 40
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 4
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours de niveau 2, 3 ou 4 ayant en DAS un code D64.8 ou E66.91 ou G57.2 ou T81.0 ou E55.9 ou T81.2 ou N30.0 ou S34.1 ou R63.4 ou I95.-
Motif de ciblage : priorité nationale ; séjours avec comorbidités ; séjours référencés dans les tests DATiM ; atypie déjà contrôlée lors d'un programme antérieur
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 140
Champ de contrôle sanctionnable : NON

CLINIQUE DE FONTAINE-LES-DIJON
210780979

Période contrôlée du 01/03/2010 au 31/12/2010

Période du contrôle : 1er juillet 2011 au 31 mars 2012
Nombre total de séjours : 284

Champ de contrôle N° 1
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3 ou 4, avec âge supérieur à 2 ans et inférieur à 70 ans terminés au deuxième semestre 2010, hors décès
Motif de ciblage : priorité régionale : contrôle de la part conditionnelle des sanctions du programme de contrôle 2009
Mode de sélection des séjours : sélection des séjours dans les bases de données de l'assurance maladie et tirage au sort
Nombre de dossiers à contrôler : 20 sur 250
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 2
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours référencés dans le test DATiM 64 « Nombre de séjours d'une durée de séjour <= 1 jour avec entrée et sortie par transfert »
Motif de ciblage : priorité nationale ; prestations inter-établissements
Mode de sélection des séjours : mise au panier du résultat d'un test DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 26
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 3
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3 ou 4, avec âge inférieur à 70 ans, terminés entre le 1 ^{er} mars et le 3 juin 2010
Motif de ciblage : priorité nationale : séjours avec comorbidités ; séjours référencés dans les tests DATiM
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 238
Champ de contrôle sanctionnable : NON

CLINIQUE DE COSNE-COURS SUR LOIRE
580780195

Période contrôlée du 01/03/2010 au 31/12/2010

Période du contrôle : 1er juillet 2011 au 31 mars 2012
Nombre total de séjours : 348

Champ de contrôle N° 1

Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 3, 4, B ou C
Motif de ciblage : priorité nationale : séjours avec comorbidités ; séjours référencés dans les tests DATiM
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 213
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 2
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, avec âge inférieur à 70 ans
Motif de ciblage : priorité nationale : séjours avec comorbidités ; séjours référencés dans les tests DATiM
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM et tirage au sort
Nombre de dossiers à contrôler : 125 sur 154
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 3
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours de 0 jour avec exclusivement les actes HEQE002 (Endoscopie oeso-gastro-duodénale) et ZZLP025 (Anesthésie générale ou locorégionale complémentaire niveau 1)
Motif de ciblage : priorité nationale ; actes et consultations externes facturés en hospitalisation
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM et tirage au sort
Nombre de dossiers à contrôler : 10 sur 59
Champ de contrôle sanctionnable : NON

CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
580780096

Période contrôlée du 01/03/2010 au 31/12/2010

Période du contrôle : 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011
Nombre total de séjours : 285

Champ de contrôle N° 1
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans les GHM de la racine 05M15
Motif de ciblage : priorité nationale : non respect de la définition du Diagnostic Principal dans la V11
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM et tirage au sort
Nombre de dossiers à contrôler : 84 sur 183
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 2
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3 ou 4 des racines 01M16, 01M25, 04M05, 05M08, 05M09, 05M17, 06M03, 06M06, 07M02, 11M04, 16M11, 19M02, 19M11 ou 20Z04, avec âge inférieur 70 ans, terminés entre le 1 ^{er} mars et le 31 décembre 2010
Motif de ciblage : priorité nationale : séjours avec comorbidités ; séjours référencés dans les tests DATiM ; atypie déjà contrôlée lors d'un programme antérieur.
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATiM
Nombre de dossiers à contrôler : 201
Champ de contrôle sanctionnable : OUI

POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE A MACON
710006859

Période contrôlée du 01/03/2010 au 31/12/2010

Période du contrôle : 1er juillet 2011 au 31 mars 2012
Nombre total de séjours : 160

Champ de contrôle N° 1

Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3 ou 4 terminés au deuxième semestre 2010
Motif de ciblage : priorité régionale : contrôle de la part conditionnelle des sanctions du programme de contrôle 2009
Mode de sélection des séjours : sélection des séjours dans les bases de données de l'assurance maladie et tirage au sort
Nombre de dossiers à contrôler : 20 sur 500
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 2
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3 ou 4, terminés entre mars et juin 2010, avec âge inférieur ou égal à 79 ans
Motif de ciblage : priorité nationale : séjours avec comorbidités ; séjours référencés dans les tests DATIM
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATIM
Nombre de dossiers à contrôler : 125
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 3
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours référencés par DATIM dans le test 98 "Nombre de séjours d'hospitalisation contigus pour un même patient dans l'établissement"
Motif de ciblage : priorité nationale : séjours contigus
Mode de sélection des séjours : mise au panier du résultat d'un test DATIM
Nombre de dossiers à contrôler : 15
Champ de contrôle sanctionnable : NON

CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL
710780644

Période contrôlée du 01/03/2010 au 31/12/2010

Période du contrôle : 1er juillet 2011 au 31 mars 2012
Nombre total de séjours : 300

Champ de contrôle N° 1
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans les GHM de niveau 2, 3 ou 4 des racines 01M08, 01M16, 01M30, 04M03, 04M09, 04M10, 04M11, 04M13, 04M20, 05M05, 05M08, 05M09, 05M12, 06C03, 06C04, 06C11, 06C12, 06M03, 06M06, 06M12, 07C14, 07M02, 08C32, 08C39, 08C48, 08M29, 09M03, 09M05, 10M02, 11M03, 11M04, 16M11, 17M06, 18M04, 19M11, 20Z04, 20Z05, 21M10 ou 23M06, avec âge inférieur à 70 ans
Motif de ciblage : priorité nationale : séjours avec comorbidités ; séjours référencés dans les tests DATIM
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATIM et tirage au sort
Nombre de dossiers à contrôler : 300 sur 392
Champ de contrôle sanctionnable : NON

HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE A CHALON SUR SAONE
710780917

Période contrôlée du 01/03/2010 au 31/12/2010

Période du contrôle : 1er juillet 2011 au 31 mars 2012
Nombre total de séjours : 455

Champ de contrôle N° 1
Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3 ou 4, avec âge supérieur à 2 ans et inférieur à 70 ans terminés au deuxième semestre 2010, hors décès
Motif de ciblage : priorité régionale : contrôle de la part conditionnelle des sanctions du programme de contrôle 2009

Mode de sélection des séjours : sélection des séjours dans les bases de données de l'assurance maladie et tirage au sort
Nombre de dossiers à contrôler : 20 sur 600
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 2

Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours de 0 jour référencés dans le test DATIM 71 « Nombre de séjours sans nuitée et avec un acte externe forfait sécurité environnement (SE) »
Motif de ciblage : priorité nationale ; actes et consultations externes facturés en hospitalisation
Mode de sélection des séjours : mise au panier du résultat d'un test DATIM
Nombre de dossiers à contrôler : 163
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 3

Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours de 0 jour référencés dans le test DATIM 72 « Nombre de séjours sans nuitée et avec un acte externe forfait petit matériel (FFM) »
Motif de ciblage : priorité nationale ; actes et consultations externes facturés en hospitalisation
Mode de sélection des séjours : mise au panier du résultat d'un test DATIM
Nombre de dossiers à contrôler : 12
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Champ de contrôle N° 4

Séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : Séjours de 0 jour avec un seul acte codé : JDLD002 (Instillation vésicale d'agent pharmacologique par cathétérisme urétral)
Motif de ciblage : priorité nationale ; actes et consultations externes facturés en hospitalisation
Mode de sélection des séjours : requête libre dans DATIM
Nombre de dossiers à contrôler : 260
Champ de contrôle sanctionnable : NON

Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.041 portant
pour le centre hospitalier de Tramayes (71)
retrait d'autorisation de l'activité de soins de
médecine de forme hospitalisation complète.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU la délibération n°01.01.10-AT du 10 janvier 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ,

considérant le courrier de monsieur le directeur du centre hospitalier de Tramayes en date du 1^{er} avril 2011 informant de l'arrêt de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète au 31 décembre 2010,

considérant la cessation effective de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation complète du centre hospitalier de Tramayes au 31 décembre 2010,

DECIDE

Article 1er :

Le retrait de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation complète au centre hospitalier, 6 rue de

l'Hôpital 71520 Tramayes prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 :

Le retrait de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation complète sera pris en compte lors de l'élaboration du prochain bilan quantifié de l'offre de soins prévu à l'article L 6122-9 du code de la santé publique.

Article 3 :

Ce retrait devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le délégué territorial de la Saône et Loire, le directeur du centre hospitalier de Tramayes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 24 juin 2011

La directrice générale

Monique CAVALIER

Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.042 portant
pour le centre hospitalier de Marcigny (71)
retrait d'autorisation de l'activité de soins de
médecine de forme hospitalisation complète.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU la délibération n°00.09.13-F du 13 septembre 2000 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ,

considérant le courrier de madame la directrice du centre hospitalier de Marcigny en date du 28 octobre 2010 informant de l'arrêt de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète au 31 décembre 2010,

considérant la cessation effective de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation complète du centre hospitalier de Marcigny au 31 décembre 2010,

DECIDE

Article 1er :

Le retrait de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation complète au centre hospitalier, 1 Place Irène Popard 71110 Marcigny prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 :

Le retrait de l'activité de soins de médecine de forme hospitalisation complète sera pris en compte lors de l'élaboration du prochain bilan quantifié de l'offre de soins prévu à l'article L 6122-9 du code de la santé publique.

Article 3 :

Ce retrait devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le délégué territorial de la Saône et Loire, la directrice du centre hospitalier de Tramayes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 24 juin 2011

La directrice générale

Monique CAVALIER

Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0049 portant
autorisation d'un scanographe à usage médical
et remplacement de l'équipement existant,
implanté à la polyclinique Sainte Marguerite
à AUXERRE.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0049 du 15 juillet 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0174 du 13 septembre 2010 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

considérant le dossier transmis à l'appui de cette demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 20 mai 2011,

considérant que 7 scanographes, dont 2 sur Auxerre, sont actuellement implantés sur l'ancien territoire sanitaire Sud de l'Yonne et couvrent bien les besoins de la population de ce territoire,

considérant que l'activité en nombre de patients a augmenté de 10,43 % entre 2007 et 2009,

considérant que le remplacement du matériel existant par un appareil plus performant permettra d'obtenir des images plus fines, plus précises, avec des bénéfices importants sur les examens oncologiques et les explorations vasculaires,

considérant qu'il n'existe pas une permanence d'accès 24 h sur 24 pour les urgences, et que le promoteur ne peut se prévaloir que d'un accord non formalisé avec le centre hospitalier d'Auxerre, prévoyant la prise en charge des urgences de nuit et de fin de semaine de la clinique par le scanner du CH d'Auxerre,

considérant que ce type d'équipement matériel lourd n'est pas encore soumis aux dispositions des articles L6123-1 et L 6124-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1er :

est accordée à la SCM TDM, polyclinique Sainte Marguerite 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite, 89000 AUXERRE, l'autorisation d'un scanographe à usage médical et le remplacement de l'équipement existant implanté à la polyclinique Sainte Marguerite à AUXERRE.

Article 2 :

conformément aux dispositions de l'article L 6122-7 du code de la santé publique, la présente autorisation est conditionnée par l'engagement du titulaire de l'autorisation à participer à la permanence et à la continuité des soins en matière d'examens scanographiques sur l'agglomération auxerroise, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, selon les modalités à définir entre les radiologues libéraux du bassin auxerrois et les radiologues du centre hospitalier d'Auxerre. Ces modalités devront être produites à la déclaration de mise en oeuvre de l'appareil et effectives à la visite de conformité.

Article 3 :

cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

Article 5 :

cette autorisation devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 7 :

le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le délégué

territorial de l'Yonne, le co-gérant de la SCM TDM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 27 juin 2011

La directrice générale

Monique CAVALIER

Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0050 portant
pour le G.I.E. « Scanner du Morvan » à AUTUN (71)
autorisation d'un scanographe à usage médical et
remplacement de l'équipement existant, implanté
au centre hospitalier d'AUTUN (71).

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0049 du 15 juillet 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0174 du 13 sept

considérant le dossier transmis à l'appui de cette demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 20 mai 2011,

considérant que l'appareil à remplacer avait été installé en fin d'année 2006,

considérant que 5 scanographes sont actuellement implantés sur l'ancien territoire sanitaire Nord Saône et Loire et couvrent bien les besoins de la population de ce territoire,

considérant que l'activité progresse régulièrement,

considérant que le remplacement de l'équipement par un appareil de dernière génération permettra d'améliorer la qualité des examens réalisés.

considérant qu'il existe une permanence d'accès 24 h sur 24 pour les urgences,

considérant que ce type d'équipement matériel lourd n'est pas encore soumis aux dispositions des articles L6123-1 et L 6124-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1er :

est accordée au G.I.E. «Scanner du Morvan» 7 rue de PAPPAS 71400 AUTUN l'autorisation d'un scanographe à usage médical et le remplacement de l'équipement existant, implanté au centre hospitalier d'AUTUN.

Article 2 :

en application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de

caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 :

sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

Article 4 :

cette autorisation devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 :

le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la déléguée territoriale de Saône et Loire, le président du G.I.E. « scanner du Morvan » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 27 juin 2011
La directrice générale

Monique CAVALIER

Décision A.R.S./B/DOSA/O/11.0051 portant confirmation des autorisations d'activités de soins de la «clinique LA ROSERAIE» à PARAY LE MONIAL (71), exploitées à PARAY LE MONIAL (71) au bénéfice

de la société «clinique LA ROSERAIE – VE 6 »
PARIS (75).

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté modifié n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0049 du 15 juillet 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne,

VU l'arrêté modifié n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0174 du 13 septembre 2010 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

VU la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne du 9 décembre 1998 autorisant le transfert de la clinique de Paray dans une construction neuve sur la ZAC des Charmes,

VU la délibération N° 00.07.12 –H- du 12 juillet 2000 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne prorogeant de trois années l'autorisation de faire fonctionner les 80 lits d'hospitalisation complète,

VU la décision A.R.S. B/DOSA/O.10.0047 du 9 juillet 2010 autorisant la poursuite d'exploitation des autorisations d'activités de soins de la « clinique LA ROSERAIE » à PARAY LE MONIAL par la société « VITALIA EXPANSION 6 SAS » autorisée par décision du tribunal de commerce de MACON à conserver la

raison sociale « clinique LA ROSERAIE-VE6»,

considérant la visite de conformité des nouveaux locaux effectuée le 31 octobre 2002,

considérant le courrier du 30 juin 2003 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne faisant partir la date de renouvellement de l'autorisation de chirurgie à compter du 31 octobre 2002 pour une durée de 10 années,

considérant la décision implicite de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne du 11 novembre 2007 renouvelant l'autorisation d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires de la clinique LA ROSERAIE pour une période de cinq années à compter du 31 décembre 2008,

considérant la décision du tribunal de commerce de MACON du 11 juin 2010, ordonnant la cession des actifs dépendant du redressement judiciaire de la société « la clinique LA ROSERAIE » au profit de la société « VITALIA EXPANSION 6 SAS »,

considérant le dossier transmis à l'appui de cette demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 20 mai 2011,

considérant que la demande de confirmation des autorisations de chirurgie selon les modalités d'hospitalisation complète ou ambulatoire détenues par la société « la clinique de la roseraie » au bénéfice de la société « la clinique de la roseraie-VE6 », ne comporte aucune modification dans les modalités de fonctionnement de l'établissement et les obligations résultant de l'exploitation de ces autorisations,

considérant que cette décision permet d'assurer la continuité de l'offre de soins existante sur le bassin parodien et répond aux besoins légitimes de la population concernée,

DÉCIDE

Article 1er :

sont confirmées au bénéfice de la société par actions simplifiées à associé unique (S.A.S.U) « Clinique LA ROSERAIE – VE 6 » 5 rue du cirque 75008 PARIS les autorisations d'activité de soins de :

chirurgie en hospitalisation complète,

chirurgie sous forme ambulatoire,

auparavant détenues par la société « la clinique LA ROSERAIE » et actuellement exploitées Boulevard des CHARMES à PARAY LE MONIAL (71600)

Article 2 :

cette confirmation n'a aucune incidence sur la durée de validité des autorisations concernées.

Article 3 :

elle devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 :

le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la déléguée territoriale de Saône et Loire, le gérant de la S.A.SU « la clinique de la roseraie – VE6 » sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 27 juin 2011

La directrice générale

Monique CAVALIER

Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0053 portant
création du nouvel établissement privé
« Dijon Bourgogne », regroupement des
cliniques Chenôve, Fontaine, Sainte Marthe
et confirmation des autorisations initiales
d'activités de soins au bénéfice du nouvel
établissement privé « Dijon Bourgogne »

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté modifié n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0049 du 15 juillet 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne,

VU l'arrêté modifié n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0174 du 13 septembre 2010 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

VU les délibérations des conseils d'administration des 3 cliniques du 13/12/2010 pour la clinique Sainte-Marthe, du 08/12/ 2010 pour la clinique de Fontaine, du 09/12/2010 pour la clinique de Chenôve , validant le projet de confirmation suite à la cession des autorisations au profit du nouvel établissement privé « Dijon Bourgogne » ,

considérant le dossier transmis à l'appui de cette demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 20 mai 2011,

considérant que la cession des autorisations des trois cliniques Chenôve, Fontaine et Sainte Marthe et l'implantation sur un nouveau site ont pour objectif de mutualiser les moyens de ces 3 établissements et de garantir l'accessibilité et une offre de soins de proximité,

considérant que le nouvel établissement privé de Dijon participera au maintien et à l'accroissement du niveau d'activité de soins pour répondre aux besoins de santé du bassin de population dijonnaise.

DÉCIDE

Article 1er :

sont confirmées au bénéfice de la société anonyme (SA) « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » 1, rue des Créots, 21121 Dijon, les autorisations d'activité de soins :

de médecine en hospitalisation complète, détenue par les cliniques Chenôve, et Sainte- Marthe,
de médecine d'urgence pour la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, détenue par la clinique de Chenôve,
de chirurgie ambulatoire détenue par les cliniques de Chenôve et de Fontaine,
de chirurgie en hospitalisation complète détenue par les cliniques de Chenôve et de Fontaine et de

Sainte-Marthe,

de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique « chirurgie des cancers » détenue :

- par la clinique de Chenôve pour :
 - les pathologies urologiques
 - les pathologies digestives
 - les pathologies mammaires
 - les pathologies ORL et maxillo-faciales
 - les pathologies gynécologiques
 - par la clinique de Fontaine pour :
 - les pathologies urologiques
 - les pathologies digestives
 - par la clinique Sainte-Marthe pour
 - les pathologies mammaires
 - les pathologies ORL et maxillo-faciales
- d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, détenue par la clinique de Fontaine pour :
- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle suivants :
 1. stimulations multisites,
 2. ablations endocavitaires simples,
 - les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte
- de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale détenue par la clinique Sainte-Marthe,
- et une installation de chirurgie esthétique détenue par les cliniques de Fontaine et Sainte Marthe.

Article 2 :

en vertu de l'article L 6122-11 du code de santé publique, l'autorisation de traitement du cancer délivrée à la clinique Sainte-Marthe pour la pratique thérapeutique « chirurgie des cancers » est réputée caduque pour les pathologies digestives et urologiques du fait de la cession de leur exploitation par la clinique.

Article 3 :

cette cession d'autorisation au nouvel établissement privé de Dijon Bourgogne prendra effet à compter de la mise en œuvre des activités de soins du nouvel établissement privé « Dijon Bourgogne ».

Article 4 :

la confirmation des autorisations n'a aucune incidence sur la durée de validité initiale des autorisations concernées.

Article 5 :

en application de l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais courent à partir de la date de notification de la présente décision.

Article 6 :

cette autorisation devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 8 :

le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le délégué territorial de Côte d'or, le gérant de la société anonyme « Hôpital Privé Dijon Bourgogne » sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 30 juin 2011

La directrice générale,

Monique CAVALIER

Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0056 portant
pour le centre hospitalier de Beaune (21)
autorisation de renouvellement d'un
scanographe à usage médical et remplacement
de l'équipement existant, implanté à
l'établissement titulaire de l'autorisation.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0049 du 15 juillet 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S. B/DOSA/O/10.0174 du 13 septembre 2010 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

considérant le dossier transmis à l'appui de cette demande,

considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins le 20 mai 2011,

considérant que l'appareil à remplacer avait été mis en service en décembre 2004,

considérant que 10 scanographes sont actuellement implantés sur le territoire de santé de la Côte d'Or et assurent une couverture satisfaisante des besoins de la population de ce territoire,

considérant que l'installation d'un scanographe à usage médical au centre hospitalier de Beaune paraît justifiée au regard de la progression de son activité,

considérant que l'établissement assure une accessibilité d'accès 24 h sur 24 à cet équipement en collaboration avec les professionnels libéraux,

considérant que le remplacement de l'équipement actuel par un appareil de dernière génération, plus performant, permettra d'améliorer la qualité des examens réalisés et de répondre aux exigences de qualité des professionnels médicaux,

considérant que ce type d'équipement matériel lourd n'est pas encore soumis aux dispositions des articles L6123-1 et L 6124-1 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1er :

est accordée au centre hospitalier de Beaune, avenue Guigone de Salins 21203 Beaune, l'autorisation d'utilisation d'un scanographe à usage médical et le remplacement de cet équipement.

Article 2:

en vertu de l'article L 6122-1 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et être achevée dans un délai de 4 ans sous peine de caducité. Ces délais prennent effet à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 :

sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

Article 4 :

cette autorisation devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 :

le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le délégué territorial de la Côte d'Or, le directeur du centre hospitalier de Beaune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 30 juin 2011

La directrice générale

Monique CAVALIER

Décision A.R.S.B/DOSA/O/11.0071 portant
pour le centre hospitalier universitaire de DIJON (21)
autorisation d'un lactarium à usage intérieur et
extérieur sur le site de l'hôpital d'enfants du C.H.U.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 2223-1 à L.2223-3, D 2323-1 à D.2323.15,

VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums et notamment son article 2,

considérant le dossier produit à l'appui de la demande par le C.H.U de Dijon,

considérant l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 4 mai 2011,

considérant les avis demandés aux agences régionales de santé de Champagne Ardennes et de Franche-Comté,

considérant que le centre hospitalier universitaire de Dijon exerce déjà cette activité et l'intérêt de sa poursuite en terme de santé publique,

DECIDE

Article 1er :

est accordée au centre hospitalier universitaire de DIJON, 1 Boulevard Jeanne d'Arc, B.P 77908 - 21079 DIJON, l'autorisation d'un lactarium à usage intérieur et extérieur.

Article 2 :

le site principal, implanté à l'hôpital d'enfants, 10 boulevard maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY à DIJON assure les missions de collecte, de préparation, de qualification, de traitement du lait maternel et de sa conservation. Il assume également la distribution et la délivrance de ce lait sur prescription médicale.

Article 3 :

la localisation des antennes, avec qui le C.H.U a passé convention, est la suivante :

- centre hospitalier de Beaune (21)
- centre hospitalier universitaire de Besançon (25)
- centre hospitalier de Lons le Saunier (39)
- centre hospitalier de Nevers (58)
- centre hospitalier d'Autun (71)
- centre hospitalier de Chalon sur Saône (71)
- centre hospitalier de Macon (71)
- centre hospitalier de Montceau les Mines (71)
- centre hospitalier de Paray le Monial (71)
- fondation Hôtel Dieu du Creusot (71)
- centre hospitalier d'Auxerre (89)
- centre hospitalier d'Avallon (89)

Article 4 :

seront considérées comme antennes, dès signature de la convention avec le C.H.U, les implantations suivantes :

- centre hospitalier de Langres (10)
- clinique Sainte Marthe – Dijon (21)
- centre hospitalier de Semur en Auxois (21)
- centre hospitalier de Dole (39)
- centre hospitalier de Gray (70)
- association « lait tendre » Tournus (71)

Article 5 :

l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions des articles D 2323-1 à D 2323-15 du code de la santé publique dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums, soit le 15 juillet 2012.

Article 6 :

sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception de la présente notification.

Article 7 :

cette autorisation devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

Article 8 :

un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification

ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours

Article 9 :

le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le délégué territorial de Côte d'Or, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 juin 2011

La directrice générale

Monique CAVALIER

Arrêté rectificatif n° ARSB/DOSA/F/2011-0629
portant fixation du montant de la dotation globale
de financement soins pour 2011 de EHPAD du
CH de CHALON SUR SAONE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- IVU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles publiée au Journal Officiel en date du 22 mai 2011
- VU l'arrêté n°ARSB/DOSA/F/2011-0460 portant fixation du montant de la dotation globale de financement soins pour 2011 de l'EHPAD du CH de CHALON SUR SAONE

ARRÊTE

N° FINESS Entité Juridique : 710780958
N° FINESS Etablissement : 710780974

Article 1

Le montant de la dotation globale de financement soins de EHPAD du CH de CHALON SUR SAONE est fixé pour l'exercice 2011 à 3 826 262 €.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de EHPAD du CH de CHALON SUR SAONE est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	63,37 €
GIR 3 & 4	50,31 €
GIR 5 & 6	37,73 €
RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS	58,87 €

Article 3

L'arrêté n°ARSB/DOSA/F/2011-0460 du 6 juillet 2011, portant fixation du montant de la dotation globale de financement soins pour 2011 de l'EHPAD du CH de CHALON SUR SAONE, est abrogé.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois dans les conditions fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département financement
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté DSP/DPS/n° 174-2011 fixant le montant
de la dotation globale de financement 2011 du
CAARUD 58 géré par l'Association
AIDES Grand Est.

FINESS : 58 000 434 9

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le code de la santé publique dans ses articles R.3121-33-1, R.3121-33-2 et R.3121-33-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 24 février 2011 portant nomination de Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2011 publié au journal officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil, d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'Association AIDES de Nevers pour le CAARUD 58 en date du 29 octobre 2010 ;
- VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 21 juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAARUD 58 géré par l'Association AIDES de NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 871,73 €	157 976,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 665,86 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 438,59 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	151 559,18 €	157 976,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 417,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

La dotation globale de financement 2011 du CAARUD 58 géré par l'Association AIDES de NEVERS est fixée à 151 559,18 €.

Article 3 :

La dotation globale de financement est versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant (article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles).

La CPAM versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2011, soit 12 629,93 € (article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles).

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le président de l'Association AIDES et la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2011

Pour la directrice générale
La directrice de la santé publique,

Francette MEYNARD.

Arrêté DSP/DPS/n° 175-2011 fixant le montant
de la dotation globale de financement 2011 du
CSAPA 58 géré par l'ANPAA, délégation de la Nièvre.

FINESS : 58 000 446 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le code de la santé publique dans ses articles D.3411-1 à D.3411-9 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 24 février 2011 portant nomination de Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2011 publié au journal officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil, d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;
- VU l'arrêté DSP n° 020/2010 du 1^{er} juin 2010 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, délégation de la Nièvre (ANPAA 58) ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'ANPAA 58 pour le CSAPA en date du 28 octobre 2010 ;
- VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 21 juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA 58 géré par l'ANPAA, délégation de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 259,23 €	922 759,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	799 202,54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 297,67 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	908 700,44 €	922 759,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 059,00 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement 2011 du CSAPA 58 géré par l'ANPAA, délégation de la Nièvre est fixée à 908 700,44 €.

Article 3 :

La dotation globale de financement est versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant (article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles).

La CPAM versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2011, soit 75 725,03 € (article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles).

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le président de l'ANPAA et la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2011

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,

Francette MEYNARD.

Arrêté DSP/DPS/n° 176-2011 fixant le montant
de la dotation globale de financement 2011 du
CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne.

FINESS : 89 000 832 9

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le code de la santé publique dans ses articles R.3121-33-1, R.3121-33-2 et R.3121-33-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 24 février 2011 portant nomination de Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2011 publié au journal officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil, d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'ANPAA pour le CAARUD 89 en date du 29 octobre 2010 ;
- VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 30 juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 363,00 €	133 231,80 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 722,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 146,80 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	133 231,80 €	133 231,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

La dotation globale de financement 2011 du CAARUD 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne est fixée à 133 231,80 €.

Article 3 :

La dotation globale de financement est versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant (article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles).

La CPAM versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2011, soit 11 102,65 € (article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles).

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le président de l'ANPAA et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2011

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,

Francette MEYNARD.

Arrêté DSP/DPS/n° 177-2011 fixant le montant
de la dotation globale de financement 2011 du
CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne.

FINESS : 89 000 171 2

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la santé publique dans ses articles D.3411-1 à D.3411-9 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 février 2011 portant nomination de Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 19 avril 2011 publié au journal officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil, d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté DSP n° 021/2010 du 1^{er} juin 2010 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, délégation de l'Yonne (ANPAA 89) ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'ANPAA 89 pour le CSAPA en date du 29 octobre 2010 ;

VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 23 juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA 89 géré par

L'ANPAA, délégation de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 709 €	1 350 838 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 054 764 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 365 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 251 838 €	1 350 838 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 :

La dotation globale de financement 2011 du CSAPA 89 géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne est fixée à 1 251 838 €.

Article 3 :

La dotation globale de financement est versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant (article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles).

La CPAM versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de 2011, soit 104 319,83 € (article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles).

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le président de l'ANPAA et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Bourgogne et du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2011

Pour la directrice générale,
La directrice de la santé publique,

Francette MEYNARD.

Décision n° DSP 191/2011 modifiant
la composition du comité de protection
des personnes EST I (CPP Est I).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier de sa première partie (partie législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 portant agrément des comités de protection des personnes "Est-I", "Est-II", "Est-III" et "Est-IV" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Est" ;

Vu l'arrêté modifié du préfet de la région Bourgogne, n° 2009-IRP-0901, en date du 24 août 2009, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est-I" ;

Vu le courriel, en date du 27 mai 2011, de Monsieur Bernard BLETTERY, président du comité de protection des personnes Est-I, informant la directrice général de l'agence régionale de santé de Bourgogne de l'interruption du mandat du professeur André GISSELMANN, en qualité de membre suppléant du 1^{er} collègue, pour cause de décès ;

Vu l'acte de candidature de monsieur le professeur Bernard LORCERIE, médecin des hôpitaux au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, se proposant de devenir membre du comité de protection des personnes EST I en remplacement du Professeur André GISSELMANN.

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir ;
Considérant que le remplaçant du professeur André GISSELMANN est désigné pour une durée allant jusqu'au 27 août 2012.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2009-IRP-0902 du 15 septembre 2009 est modifié comme suit :
A l'article 2 - Premier Collège - le paragraphe 1 est ainsi rédigé :

Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Membres titulaires - M. le Pr Bernard BLETTERY
- M. le Pr Thibault MOREAU
- M. le Dr Nicolas ISAMBERT
- M. le Dr Vincent DANCOURT

Membres suppléants - M. le Pr Bernard LORCERIE
- M. le Dr François-André ALLAERT,
médecin qualifié en biomathématiques et biostatistiques
- Mme le Dr Laure FAVIER
- M. le Pr Marc FANTINO

Le reste inchangé.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne. Une copie sera adressée à Monsieur Bernard BLETTERY, président du CPP Est-I, et :

- au secrétariat d'Etat à la santé – direction générale de la santé – sous direction politique des pratiques et des produits de santé – bureau PP1.

Fait à DIJON, le 12 juillet 2011

P/La directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne, et par délégation,

La Directrice de la Santé Publique,

Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'Etat en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne.

Décision n° DSP 194/2011 autorisant
le regroupement des officines de pharmacie
de Mme Marie-Christine Saillard et de
Mme Mariette Gavillon dans un local situé
23 rue Saint Jacques à Cosne-Cours-sur-Loire (58)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-3, L. 5125-4, L. 5125-6 L. 5125-7, L. 5125-15, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-3, R. 5125-8 à R. 5125-11 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande déposée conjointement, le 16 février 2011, par Mme Marie-Christine Saillard pharmacien titulaire d'une officine sise 11 rue du Maréchal Leclerc à Cosne-Cours-sur-Loire et Mme Mariette Gavillon pharmacien titulaire d'une officine sise 20 rue Saint Jacques à Cosne-Cours-sur-Loire en vu d'être autorisées à regrouper leurs officines dans un lieu nouveau situé au 23 de la rue Saint Jacques à Cosne-Cours-sur-Loire.

VU les éléments complémentaires communiqués, à la demande de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le 17 mars 2011, par la société Fidal, conseil de Mmes Marie-Christine Saillard et Mariette Gavillon ;

VU l'avis émis par le syndicat des pharmaciens de la Nièvre le 9 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le représentant de l'union nationale des pharmacies de France le 10 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 16 mai 2011 ;

VU l'absence de réponse du représentant de l'Etat dans le département de la Nièvre à la demande d'avis adressée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne le 25 mars 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, émis le 18 mai 2011, selon lequel, au regard du plan et des informations figurant au dossier et en application

des articles L. 5125-4, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises ;

VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Considérant que le regroupement de ces deux officines dans un local situé au centre de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire à proximité de leurs emplacements initiaux ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier desservi qui reste identique ;

Considérant que ce projet, conforme aux dispositions du code de la santé publique répond, par conséquent, de façon optimale aux besoins en médicaments de la population et aux conditions d'installation des officines de pharmacie, garantit un accès facile et permanent du public et permet d'assurer un service de garde ou d'urgence satisfaisant,

DECIDE

Article 1^{er} :

Mmes Marie-Christine Saillard et Mariette Gavillon sont autorisées à regrouper leurs officines de pharmacie, sises à Cosne-Cours-sur-Loire (58), respectivement 11 rue du Maréchal Leclerc et 20 rue Saint Jacques dans un lieu nouveau situé 23 rue Saint Jacques à Cosne-Cours-sur-Loire (58).

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 58 # 000189 et remplace les licences numéro 37 et numéro 38 délivrées par le préfet de la Nièvre le 20 juin 1942.

Article 3 :

La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure. La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Une copie sera adressée à Mmes Marie-Christine Saillard et Mariette Gavillon et :

- au préfet de la Nièvre
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 07 juillet 2011

Pour la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
la directrice de la santé publique

Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre

Décision n° DSP 195/2011 autorisant
le transfert de l'officine de pharmacie
de Mmes Dominique Ansemant et Francine
Bonnardin du 7 rue Winston Churchill au
20 de l'avenue Kennedy au sein de la
commune de Chalon-sur-Saône (71).

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-3, L. 5125-4, L. 5125-6 L. 5125-7, L. 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-3, R. 5125-8 à R. 5125-11 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande formulée le 1^{er} mars 2011 par Mmes Dominique Ansemant et Francine Bonnardin, pharmaciens titulaires, cogérantes de la Société en nom collectif (SNC) Pharmacie des Prés Saint Jean, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 7 rue Winston Churchill au 20 avenue Kennedy au sein de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, en date du 21 mars 2011, adressé à Mmes Dominique Ansemant et Francine Bonnardin en vue d'obtenir les pièces justificatives permettant de compléter leur demande de transfert conformément aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 21 mars 2000 susvisé ;

VU les éléments complémentaires adressés par Mmes Dominique Ansemant et Francine Bonnardin le 4 avril 2011 et réceptionnés par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne le 5 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le préfet de Saône-et-Loire le 27 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le représentant de l'Union nationale des pharmacies de France le 6 juin 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le co-président de la Chambre syndicale des pharmaciens de Saône-et-Loire le 9 juin 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Bourgogne le 27 juin 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne, émis le 28 juin 2011, selon lequel, au vu du dossier joint à l'appui de la demande de transfert et notamment du plan d'aménagement prévisionnel, en application des articles L. 5125-4, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, le local proposé pour ledit transfert remplit les conditions minimales d'installation prévues par la réglementation ;

VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Considérant qu'après son transfert, cette officine, du fait de sa proximité avec l'emplacement initial et sa localisation au sein du même quartier continuera à desservir la population résidente dudit quartier ;

Considérant que ce projet, conforme aux dispositions du code de la santé publique, répond par conséquent de façon optimale aux besoins en médicaments de la population et aux conditions d'installation des officines de pharmacie, garantit un accès facile et permanent du public, permet d'assurer un service de garde ou d'urgence satisfaisant,

DECIDE

Article 1^{er} :

Mmes Dominique Ansemant et Francine Bonnardin sont autorisées à transférer leur officine de pharmacie sise 7 rue Winston Churchill à Chalon-sur-Saône (71) au 20 avenue Kennedy à Chalon-sur-Saône (71).

Article 2 :

la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000440 et remplace la licence numéro 255 délivrée le 19 octobre 1970 par le préfet de Saône-et-Loire.

Article 3 :

la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Une copie sera adressée à Mmes Dominique Ansemant et Francine Bonnardin et :

- au préfet de Saône-et-Loire
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Bourgogne
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines

Fait à Dijon, le 06 JUILLET 2011

Pour la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
la directrice de la santé publique

Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

III. Divers

AVIS
relatif à l'extension d'un avenant
salarial à la convention collective de
travail des exploitations et entreprises
agricoles de Côte d'Or de la Nièvre
et de l'Yonne-
DIRECCTE

la préfète de la région Bourgogne
préfète de la Côte d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant salaires n° 42 du 25 Mars 2011

Signataires

Organisations d'employeurs : Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Bourgogne-
Fédération régionale des entreprises de travaux agricoles et ruraux-Fédération régionale des CUMA

Organisations syndicales de salariés CFDT-CFTC-CGC-FO.

Dépôt :

Unité territoriale de la DIRECCTE en Côte d'Or à Dijon 11 rue de l'Hôpital.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'Unité territoriale de la DIRECCTE ci dessus.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la DIRECCTE de BOURGOGNE- Pôle T 13 Avenue Albert 1^{er} 21000 Dijon.

Dijon, le 13 juillet 2011

la préfète de la région Bourgogne,

Anne Boquet